



ADFAAH

Association départementale des foyers
d'accueil pour adultes handicapés

LES STATUTS

Actualisation 2026

8 rue des Bois Chevaux
71640 GIVRY

*Présentés et approuvés
par l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du 5 Juin 2026*



Fiche d'identité de l'ADFAAH

NOM DE LA STRUCTURE	Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés (ADFAAH)
ADRESSE DU SIÈGE	ADFAAH Siège Social , 8 rue des Bois Chevaux – 71640 Givry
COORDONNÉES	Tél : 03 85 46 46 60 Mails : president@adfaah.fr secretaire@adfaah.fr tresorier@adfaah.fr communication@adfaah.fr
DATE DE CREATION	22/05/1970

Les établissements et services de l'ADFAAH

L'ADFAAH gère huit établissements répartis sur 4 sites géographiques et proposant différents type d'accueil à des adultes à partir de 20 ans en situation durable de handicap dont l'état justifie une orientation de longue durée dans un établissement spécialisé. Ces adultes présentent une déficience intellectuelle avec troubles mentaux et souffrances psychiques.

L'association gère également des dispositifs à destination de personnes présentant des troubles autistiques en partenariat avec l'association des « Papillons Blancs d'Entre Saône et Loire ».

L'ensemble de ces établissements et dispositifs font l'objet d'autorisations renouvelables.

SOMMAIRE

- **TITRE 1-CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE SOCIAL-DURÉE**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 : DURÉE

- **TITRE 2-COMPOSITION**

ARTICLE 5 : COMPOSITION

ARTICLE 6 : COTISATION

ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

- **TITRE 3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : BUREAU

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- **TITRE 4-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITÉ**

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **TITRE 5-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DÉVOLUTION DES BIENS

- **TITRE 6- RÈGLEMENT INTÉRIEUR-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : DONNEES PERSONNELLES

- **DISPOSITIONS FINALES**

TITRE 1-CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 dénommée : **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FOYERS D'ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPÉS (ADFAAH)**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, soit directement, soit en coopération avec d'autres organismes :

1. La création et la gestion d'établissements destinés à l'accueil des adultes déficients intellectuels, avec ou sans troubles associés, afin de leur permettre, par un accompagnement éducatif et social approprié, de conserver, voire de développer leurs capacités à vivre leur différence et de les intégrer au maximum au sein de la société.
2. La création et la gestion de services destinés à compléter, par une aide matérielle, technique ou juridique, l'accompagnement de ces personnes.
3. Toute action d'information, de recherche et d'aide aux familles concernant les problèmes posés par les personnes en situation de handicap.

Dans ce but, l'association pourra acquérir ou prendre à bail tout bien meuble et immeuble et généralement faire toute opération mobilière ou immobilière qui serait nécessaire à son action.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au Foyer Marie-José MARCHAND à GIVRY-71640. Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.



TITRE 2-COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit, à l'exclusion de toute personne rémunérée ou rétribuée par l'association. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association.

A- Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les pères et/ou mères des adultes handicapés pris en charge par l'association, et à défaut, l'un des membres de la famille ayant ou non la qualité de tuteur, ainsi que toute personne physique qui souhaite apporter son concours et son soutien à la cause défendue par l'association.

B- Les membres actifs :

Sont membres actifs toute personne physique qui, par sa compétence en rapport avec les besoins et les exigences de l'association, contribue activement à la réalisation des objectifs.

C- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

D- Les membres de droit :

Sont membres de droit :

- les maires des communes, ou leurs représentants, où sont implantés les établissements ou services de l'association,
- un conseiller départemental du canton du siège social,
- et, le cas échéant, d'autres représentants d'organismes désignés par le Conseil d'administration.

Ils sont également dispensés du paiement de la cotisation.



ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur et les membres de droit en sont dispensés.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Président.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, qui peut refuser toute demande sans être tenu d'en motiver la décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou mot grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par décès.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.



TITRE 3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres au minimum et 27 au maximum répartis ainsi :

Les membres de droit :

- Les maires des communes, ou leurs représentants, où sont implantés les établissements ou services de l'association
- Le Représentant du Conseil Départemental du canton où est situé le siège de l'association,
- Eventuellement deux membres maximum désignés annuellement par le Bureau.

Les membres actifs : douze membres maximum.

Les membres adhérents : les parents (père ou mère) des adultes en situation de handicap accompagnés par l'association ou, à défaut, un membre de leur famille, qu'il soit ou non tuteur. Leur nombre est limité à huit représentants au maximum, tous établissements confondus.

Les membres actifs et les membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année et ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres par cooptation, sous réserve de ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat prend fin au terme de la mandature de celui qui est remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations.



“ **ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Est électeur, tout membre de l'association, à jour de ses cotisations et majeur au jour de l'élection.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande du tiers des membres présents pour un scrutin secret.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum deux fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour que ses délibérations soient valablement tenues.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir écrit. Ce pouvoir est valable pour une séance déterminée. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'à celles du Bureau avec voix consultative, sauf décision exceptionnelle contraire du Bureau.

Les directeurs d'établissement et les cadres peuvent participer aux réunions sur invitation du Président. Celui-ci peut également inviter toute personne qualifiée, en fonction de l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique sécurisé permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes, conformément à la réglementation en vigueur.

Le recours à ces moyens peut concerner l'ensemble des membres ou, à titre exceptionnel, un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande expresse auprès du Président.

”

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd dans les cas suivants :

- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou pour tout comportement grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation.
- Par atteinte de la limite d'âge fixée par le règlement intérieur.
- Par décès.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration ayant manqué trois séances consécutives sans excuse valable pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Tout membre du Conseil ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera également remplacé selon les mêmes modalités.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exerçables à titre gratuit. Cependant, les frais et débours engagés pour l'accomplissement des missions confiées par le Conseil d'Administration seront remboursés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, ainsi que pour la supervision de ses établissements ou services.

Ses missions principales incluent :

- Statuer sur l'admission des membres et décerner les titres de membres d'honneur.
- Prononcer les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Nommer les cadres de direction de chaque établissement ou service (Directeur général, Directeur, Directeur adjoint) et valider leurs fonctions.
- Prononcer la rupture éventuelle des contrats de travail des cadres.
- Établir le règlement intérieur applicable aux établissements et services.
- Désigner les membres du comité de gestion pour l'ensemble des établissements ou services, lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale. Ce comité sera principalement composé du président, du vice-président, du trésorier, ainsi que de tout autre membre désigné.



ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau obligatoirement choisi parmi ses membres. Le Bureau se compose de **10 membres maximum** dont :

- un Président,
- un premier Vice-Président, éventuellement un deuxième et un troisième Vice-Président,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Leurs pouvoirs sont définis par le règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées, par lettre individuelle ou messagerie, quinze jours au moins à l'avance. La date sera communiquée sur le site internet de l'ADFAAH (www.adfaah.fr).

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, à un Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, conformément aux modalités définies à l'article 17 des présents statuts.

Lors de cette Assemblée :

1. Les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation financière et morale de l'association sont présentés. Le commissaire aux comptes lit son rapport.
2. Après délibération, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
3. Si nécessaire, l'Assemblée procède à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts.
4. Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement sans condition de quorum et à la majorité des voix exprimées (les abstentions ne sont pas comptées).

En cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit adressé au président ou à tout autre membre de l'association. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Si un membre reçoit plus de deux pouvoirs, les pouvoirs excédentaires devront être transférés à d'autres membres désignés par les membres concernés.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. Elle est compétente pour :

- Les modifications des présents statuts.
- La dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés.

En cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir adressé au président ou à tout autre membre de l'association, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Si un membre reçoit plus de deux pouvoirs, les pouvoirs excédentaires devront être transférés à d'autres membres désignés par les membres concernés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard quinze jours après la première réunion. Cette seconde assemblée peut alors délibérer et décider à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE 4-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITÉ

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations versées par les membres,
- les dons et legs en espèces ou en nature et, d'une manière générale, toutes ressources conformément aux Lois et arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité qui permet de rendre compte à l'Assemblée Générale de la situation financière au dernier jour de l'exercice.

Les établissements et services traduisent par une comptabilité distincte l'exécution du budget relatif à leur activité.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de l'association, ainsi que ceux de ses établissements et services, sont soumis à un contrôle régulier par un commissaire aux comptes agréé, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat du commissaire aux comptes est d'une durée de six ans et peut être renouvelé à son terme.



TITRE 5-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

La décision de dissolution fait l'objet d'un procès-verbal et entraîne l'ouverture de la procédure de liquidation.

ARTICLE 24 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de l'association, notamment :

- réaliser l'actif,
- apurer le passif,
- recouvrer les créances,
- régler les dettes,
- et, le cas échéant, résilier les engagements en cours.

Après apurement du passif, l'actif net subsistant est dévolu, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, reconnus d'intérêt général, poursuivant un objet similaire ou connexe, notamment dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

Lorsque l'association gère des établissements ou services sociaux et médico-sociaux, la dévolution des biens tient compte des autorisations administratives en cours et s'effectue, le cas échéant, en lien avec les autorités de contrôle et de tarification compétentes.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, directement ou indirectement, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6- RÈGLEMENT INTÉRIEUR-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il définit notamment :

- les règles de fonctionnement des organes dirigeants, et en particulier du Bureau ;
- les attributions et responsabilités des membres du Bureau ;
- les missions et pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs d'établissement ;
- la composition, les compétences et le fonctionnement du Comité de Gestion ;
- la composition et le fonctionnement des Conseils de la Vie Sociale.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Toute modification est portée à la connaissance des membres selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités déclaratives et de publication prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles issues de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901.

Ces formalités concernent notamment :

- la déclaration initiale de l'association,
- les modifications statutaires,
- les changements dans l'administration ou la direction,
- le transfert du siège social,
- ainsi que toute autre déclaration rendue obligatoire par les textes en vigueur.

Le Président veille également à la transmission des informations requises aux autorités de contrôle et de tarification compétentes.

ARTICLE 27 : DONNEES PERSONNELLES

Les données des membres sont collectées uniquement pour la gestion de l'association. Conformément au RGPD, chaque membre peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données en contactant le secrétaire de l'association.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale en date du 1^{er} juin 1991, tenue à 14h30 à la salle du Foyer municipal de Givry.

Ils ont été modifiés, présentés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2018, tenue à 9h30 à la salle de Sennecey-le-Grand.

Ils ont été modifiés, présentés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2026, tenue à 17 h au Foyer Marie José Marchand à Givry.

**LE SECRETAIRE DE L'ADFAAH,
Pierre SAUGEOT**

**LE PRESIDENT DE L'ADFAAH,
Daniel DUPLESSIS**

ADFAAH

Association départementale des foyers
d'accueil pour adultes handicapés



www.adfaah.fr